

CONSEIL MUNICIPAL

DÉCISION DU MAIRE

N° : **23D215**

DOMAINE : PERSONNEL COMMUNAL

Objet : Convention d'adhésion au secrétariat du Conseil Médical placé auprès du CDG 13 - années 2024-2025

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles, L.821-1 et L.452-39 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°21051002 du 10 mai 2021 portant délégations d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu la délibération n° 80-22 du conseil d'administration du Centre de Gestion des Bouches-du Rhône en date du 29 novembre 2022 modifiant le tableau récapitulatif des prestations fournies par le CDG 13 aux collectivités ;

Vu le projet de convention d'adhésion au secrétariat du conseil médical proposé par le CDG 13 ;

Considérant que la commune souhaite bénéficier du service de secrétariat du conseil médical géré par le CDG 13 ;

DÉCIDE :

- **D' la signature de la convention d'adhésion au secrétariat du conseil médical placé avec le CDG 13 (sous sa forme restreinte ou plénière) à compter du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2025 ;**
- **Que** le coût d'un dossier examiné au Conseil médical sous sa forme restreinte ou plénière s'élève à la somme de 200 euros ;
- **Que** la dépense est prévue au budget chaque année, dont l'imputation comptable est Chapitre 012 article 6475 fonction 020.

Fait à Marignane, le **17 NOV. 2023**

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

Le Maire,
ÉRIC LE DISSÈS

